



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : A-750

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 18 juin 2026

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire (Chancellor's Regulation - CR) met à jour et remplace la CR A-750 datée du 28 septembre 2017.

Modifications :

- Modifie le terme « Rapporteur mandaté/rapporteuse mandatée » par le terme « Rapporteur/Rapporteuse » dans l'ensemble de la disposition réglementaire afin de se conformer à la recommandation selon laquelle les membres du personnel qui ne sont pas légalement tenus de faire un signalement sont encouragés à le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de suspecter un abus ou une maltraitance envers des enfants.
- Modifie le titre « Directeur/directrice du centre d'assistance de proximité » par le titre « Responsable des services aux élèves » au sein du Bureau du superintendent/de la superintendante dans l'ensemble de la disposition réglementaire.
- Transfère les rapports en lien avec les dossiers du Registre central de l'État (State Central Register - SCR) et les réponses de l'ACS au système OORS pour les rapports d'incidents en ligne avec ILOG.
- Réorganise et modifie les numéros de sections pour améliorer la clarté et la fluidité.

Section I. Définitions

- Définit les termes « Personne légalement responsable » et « Motif raisonnable ».
 - Précise que les employés des centres LYFE du NYCPS et des Centres d'éducation de la petite enfance de NYC peuvent constituer des personnes légalement responsables pour effectuer des signalements.
- Revoit les définitions des termes « Abus envers des enfants » et « Maltraitance envers des enfants » pour être en conformité avec la Loi de l'État et les directives réglementaires.

Section II. Procédures de signalement auprès du Registre central de l'État de New York pour les cas d'abus et de maltraitance envers des enfants

- Ajoute une sous-section pour préciser les personnes qui sont tenues de signaler un cas présumé d'abus et/ou de maltraitance envers des enfants et stipuler que les membres du personnel qui ne sont pas légalement tenus de faire un signalement sont encouragés

à le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables.

- Ajoute une sous-section qui souligne l'importance de se fier à des faits objectifs, à un jugement professionnel et à la formation pour déterminer les motifs raisonnables justifiant un signalement auprès du SCR.
- Stipule que lorsque les familles ne remplissent pas les conditions légales pour un signalement auprès du SCR, des services disponibles peuvent toujours leur être recommandés sans l'exigence d'un rapport.
- Revoit la sous-section relative aux suspicions en matière de maltraitance reposant sur des négligences éducatives pour préciser ce qui suit :
 - L'absentéisme scolaire, à lui seul, n'est pas un motif raisonnable pour suspecter un cas de maltraitance.
 - Les rapports qui se fondent sur des négligences éducatives doivent répondre à des critères spécifiques mettant en avant une déficience ou un risque imminent de déficience et des efforts de participation infructueux.
- Stipule que les rapporteurs/rapporteuses doivent fournir leurs coordonnées au SCR.
- Stipule que si un rapporteur/une rapporteuse souhaite recevoir une lettre contenant un résumé des conclusions — dès que celui-ci est disponible — elle doit donner une adresse email au SCR.
- Précise que le terme « Directeur/Directrice » utilisé dans la disposition réglementaire renvoie également au titre de directeur/directrice d'un programme d'éducation de la petite enfance géré par le NYCPS.
- Précise les procédures de signalement lorsqu'un rapporteur/une rapporteuse pense qu'un autre signalement reposant sur les mêmes faits a déjà été fait, comprenant ce qui suit :
 - Le rapporteur/la rapporteuse doit consulter le directeur/la directrice ou la personne désignée.
 - Le rapporteur/la rapporteuse doit faire le rapport si le directeur/la directrice ou la personne désignée ne confirme pas qu'un autre rapport a été fait et accepté, ou si le directeur/la directrice ou la personne désignée ne fournit pas de numéro « d'identification d'appel » (« Call I.D. »).
- Autorise les rapports écrits (LDSS-2221-A) à être préparés par la personne pouvant faire un signalement et/ou le directeur/la directrice/la personne désignée en prenant en compte les informations fournies par la personne qui signale.
- Met à jour les procédures pour exiger une transmission par e-mail des rapports écrits aux bureaux de borough de l'ACS et fournit des coordonnées actualisées.
- Ajoute une directive indiquant que les membres du personnel du NYCPS qui suspectent qu'un ou qu'une élève est dans une situation de traite d'êtres humains — ou risque de se retrouver dans une telle situation — doivent suivre les procédures indiquées dans le Protocole de sécurité scolaire relatif à la traite d'êtres humains.
- Met à jour les procédures applicables aux cas de danger imminent pour un ou une enfant, y compris les exigences en matière de coordination avec la SSA et le NYPD, ainsi

- que le maintien de la surveillance de l'enfant en cas de retard de l'ACS.
- Met à jour la politique relative à la prise de photographies de blessures en cas de suspicion d'abus ou de maltraitance envers des enfants.
 - Exige que le personnel scolaire mette tout en œuvre pour signaler tout soupçon d'abus ou de maltraitance envers des enfants avant de prendre des photos.
 - Stipule que si le SCR procède à un signalement aux forces de l'ordre, l'école n'est pas tenue de rédiger un rapport supplémentaire aux forces de l'ordre.

Section III. Procédures en matière de coopération avec l'ACS en réponse aux signalements de cas présumés d'abus ou de maltraitance envers des enfants

- Précise que les employés du CPS peuvent demander à un ou une enfant de retirer ses vêtements de dessus.
- Met à jour le nom du formulaire (DCP-048) utilisé par l'ACS pour indiquer l'existence de circonstances d'urgence posant une menace immédiate de préjudice pour l'enfant.
- Stipule que le directeur/la directrice/la personne désignée doit contacter le ou la juriste de proximité pour obtenir de l'aide lorsque les employés du CPS souhaitent placer un ou une élève sous garde protectrice ou lorsqu'un ou plusieurs membres d'une équipe multidisciplinaire (Multidisciplinary Team - MDT) souhaitent placer un ou une enfant dans un Centre de défense des droits des enfants (Child Advocacy Center - CAC) ou un Centre de protection de l'enfance (Child Protective Center - CPC)
- Ajoute une sous-section sur les dossiers du programme CARES (Collaborative Assessment, Response, Engagement & Support), qui est une réponse alternative en matière de protection de l'enfance aux rapports effectués auprès du SCR qui ne nécessitent pas d'enquête.
 - Stipule que si un dossier relève du programme CARES, le personnel scolaire ne peut partager les dossiers scolaires avec l'ACS et/ou permettre à l'ACS de contacter l'enfant qu'avec l'autorisation des parents.

Section IV. Politiques et procédures pour communiquer des préoccupations concernant les élèves suivis par les services de protection de l'enfance

- Précise que le protocole d'intervention à plusieurs niveaux est un protocole de sécurité et non une méthode pour remédier à l'absentéisme.
- Stipule que les informations reçues concernant les élèves entrant ou sortant d'un système de placement d'accueil doivent être saisies dans le système OASIS.
- Stipule que la remontée obligatoire des préoccupations auprès de l'ACS est requise lorsqu'un parent donne une explication insuffisante pour l'absence de son enfant, suscitant une inquiétude immédiate concernant sa sécurité.
- Stipule que le personnel scolaire désigné doit contacter le Bureau pour le placement d'accueil du NYCPS pour obtenir de l'aide.

- Souligne que l'absentéisme, à lui seul, et en l'absence de tout autre motif raisonnable de suspicion d'abus ou de maltraitance envers les enfants, n'est pas suffisant pour justifier un appel auprès du SCR.

Section V. Questions juridiques pour les personnes qui signalent

- Met à jour les directives sur les citations à comparaître, notamment les points de contact pour toute aide juridique.
- Précise les conditions à remplir pour pouvoir être représentés et bénéficier d'une indemnisation, conformément à l'article 50-k de la Loi générale sur les municipalités.

Section VII. Formation du personnel et éducation des élèves et des parents

- Stipule que la formation du personnel scolaire doit inclure les ressources disponibles aux familles.
- Ajoute le numéro de téléphone de la ligne d'assistance de l'ACS.
- Exige, conformément à la Loi de l'État, que les élèves des grades K-8 bénéficient d'un enseignement adapté à leur âge et conçu pour prévenir l'exploitation et l'abus sexuel sur mineurs.
- Stipule que les ressources éducatives sont disponibles sur InfoHub et décrit les types d'informations disponibles.

Section VIII. Obligation de signaler des conduites répréhensibles par les employés du NYCPS

- Stipule qu'aucun signalement au Commissaire spécial/à la Commissaire spéciale en charge des enquêtes ne doit contenir les données à caractère personnel des élèves, conformément à la Disposition réglementaire A-820 du chancelier.

Section IX. Notification

- Exige que chaque école affiche les coordonnées de l'ACS.



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : A-750

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 18 juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I. DÉFINITIONS.....	3
II. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT AUPRÈS DU REGISTRE CENTRAL DE L'ÉTAT DE NEW YORK POUR LES CAS D'ABUS ET DE MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS	5
A. Qui doit signaler un soupçon de cas de maltraitance et/ou d'abus envers un enfant ?	5
B. Déterminer les motifs raisonnables	6
C. Signalement de suspicion de maltraitance fondée sur une négligence éducative.....	7
D. Faire un signalement	8
E. Procédures pour les cas de danger imminent pour un ou une enfant.....	12
F. Politique relative à la prise de photographies de blessures en cas de suspicion d'abus ou de maltraitance envers des enfants	13
G. Procédures à suivre si le SCR refuse un signalement et/ou recommande son renvoi à la police	16
III. PROCÉDURES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AVEC L'ACS EN RÉPONSE AUX SIGNALEMENTS DE CAS PRÉSUMÉS D'ABUS OU DE MALTRAITANCE ENVERS DES ENFANTS.....	17
A. Enquêtes initiales de l'ACS.....	17
B. Transfert d'élèves vers des Centres de défense des droits de l'enfant/Centres de protection de l'enfance dans le cadre d'enquêtes menées par une équipe multidisciplinaire ou de renvois par les services de protection de l'enfance	19
C. Cas d'intervention différenciée (dispositif CARES).....	22
IV. POLITIQUES ET PROCÉDURES POUR COMMUNIQUER DES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES SUIVIS PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (protocole d'intervention à plusieurs niveaux)	22
A. Protocole d'intervention à plusieurs niveaux.....	22
B. Identification des élèves suivis par les services de protection de l'enfance	23
C. Examen et évaluation	25
D. Signalement obligatoire des inquiétudes à l'ACS ou à l'organisme partenaire de l'ACS.....	26
E. Transmission des inquiétudes au SCR	27
V. QUESTIONS JURIDIQUES POUR LES RAPPORTEURS/RAPPORTEUSES	27
A. Exonération de responsabilité.....	27
B. Responsabilité et sanctions en cas de non-signalement	28
C. Interdiction des représailles	28

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 2 sur 36

- D. Signification des citations à comparaître au personnel scolaire 28
- E. Droit des employés à demander une représentation juridique 29

VI. RESPONSABILITÉS DES ÉQUIPES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ABUS ET DE MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS	29
A. Équipes scolaires de prévention d'abus et de maltraitance envers des enfants.....	29
B. Bureaux des superintendents/superintendentes.....	30
VII. FORMATION DU PERSONNEL ET ÉDUCATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS.....	31
A. Formation du personnel.....	31
B. Participation des parents.....	32
C. Éducation des élèves	32
VIII. OBLIGATION DE SIGNALER DES CONDUITES RÉPRÉHENSIBLES PAR LES EMPLOYÉS DU NYCPS	33
IX. NOTIFICATIONS	34
X. RAPPORT OORS	35
A. Rapport d'abus ou de maltraitance envers les enfants dans le système OORS	35
XI. ASSISTANCE TECHNIQUE	35
XII. QUESTIONS.....	36

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire met à jour et remplace la CR A-750 du chancelier datée du 28 septembre 2017.

Conformément à la Loi de l'État de New York sur les services sociaux, les responsables de l'école sont des personnes tenues de signaler et doivent signaler toute suspicion de maltraitance ou d'abus envers des enfants lorsqu'ils ont, dans le cadre de leur travail, des raisons de soupçonner de tels abus ou de telles maltraitements. Cette disposition réglementaire décrit les cas où le personnel du Système des écoles publiques de la Ville de New York (New York City Public Schools - NYCPS) est tenu légalement d'effectuer de tels signalements. Elle aborde également la manière et le moment opportun pour orienter une famille vers des soutiens au sein de la communauté. Il précise en outre les obligations du personnel du NYCPS de coopérer aux enquêtes menées par l'Administration pour

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 3 sur 36

les services à l'enfance de la Ville de New York (Administration for Children's Services - ACS) et de signaler les préoccupations concernant les élèves suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance et dont les absences ne sont pas suffisamment justifiées.

Cette disposition réglementaire répond également aux exigences de la législation de l'État imposant aux écoles publiques de dispenser un enseignement sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels sur mineurs aux élèves du Kindergarten au huitième grade.

INTRODUCTION

On considère un ou une enfant comme étant une victime d'abus ou de maltraitance s'il ou elle a moins de 18 ans et qu'un parent, un tuteur/une tutrice, un responsable légal/une responsable légale, une personne résidant habituellement au foyer ou toute autre personne légalement responsable de sa prise en charge crée un risque important de préjudice ou omet d'exercer un niveau minimal de vigilance pour protéger l'enfant. Le personnel scolaire du NYCPS, tout comme les rapporteurs/rapporteuses, est tenu de signaler immédiatement tout soupçon raisonnable de cas de maltraitance ou d'abus envers les enfants au Registre central de l'État (Statewide Central Register - SCR) pour les cas de maltraitance et d'abus envers les enfants.

Pour les préoccupations concernant des activités criminelles présumées autres que les cas d'abus ou de maltraitance envers les enfants, telles que définies dans la présente réglementation, ainsi que pour les préoccupations relatives à la mauvaise conduite d'employés du NYCPS ou d'autres personnes liées aux programmes ou services scolaires du NYCPS, veuillez vous référer à [la Disposition réglementaire A-412 du chancelier](#).

En cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité d'un ou d'une enfant, ou si un ou une enfant a besoin de soins médicaux immédiats, il faut appeler le 911 sans attendre. Voir [la Disposition réglementaire A-412 du chancelier](#).

I. DÉFINITIONS

Vous trouverez, ci-dessous, une définition des termes utilisés dans cette disposition réglementaire.

PARENT

Le terme « parent » utilisé dans cette réglementation désigne les parents, les tuteurs/tutrices, ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant, ou toute

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 4 sur 36

personne désignée par le parent pour agir *in loco parentis* ou conformément à [la Disposition réglementaire A-101 du chancelier](#).

PERSONNE LÉGALEMENT RESPONSABLE

Une personne légalement responsable (Person legally responsible - PLR) désigne le tuteur/la tutrice, la personne ayant la garde de l'enfant, ou toute personne légalement responsable de la prise en charge de l'enfant au moment considéré. Une personne en charge de la garde d'un ou d'une enfant peut comprendre toute personne de plus de 18 ans qui vit de façon permanente ou régulière sous le même toit que l'enfant. Aux fins de la présente disposition réglementaire, les PLR comprennent les employés d'un centre LYFE du NYCPS et les employés d'un Centre d'éducation de la petite enfance de la Ville de New York (New York City Early Education Center - NYCEEC).

ABUS ENVERS LES ENFANTS

Les enfants de moins de 18 ans sont victimes d'abus envers des enfants si le parent de l'enfant ou toute autre PLR : (i) inflige ou permet que soient infligées à l'enfant des blessures physiques graves autrement que par accident, (ii) crée ou permet que soit créé un risque important de blessures physiques graves autrement que par accident, ou (iii) commet ou permet que soit commis un acte d'abus sexuel sur l'enfant.

MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

La maltraitance envers les enfants (y compris la négligence) désigne la prise en charge inappropriée d'enfants de moins de 18 ans par les personnes qui en sont responsables. La maltraitance/négligence envers des enfants se produit lorsqu'un parent ou toute autre PLR :

1. Fait du mal à un ou une enfant ou met l'enfant en danger imminent en ne faisant pas preuve d'un minimum d'attention en :
 - a. Ne fournissant pas à l'enfant une alimentation, des vêtements, un foyer, une éducation (« négligence éducative ») et/ou les soins médicaux adéquats alors que les moyens financiers ne sont pas le problème ou après s'être vu proposer des moyens financiers ou d'autres moyens raisonnables de fournir ces nécessités, ou, en cas de négligence éducative présumée, malgré les efforts déployés par le district scolaire ou l'agence locale d'éducation et l'agence de protection de l'enfance pour remédier à ce manquement présumé ; ou
 - b. En n'assurant pas une supervision appropriée de l'enfant, en lui infligeant ou en permettant qu'on lui inflige un préjudice de façon déraisonnable,

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 5 sur 36

ou un risque important d'un tel préjudice, notamment en (a) faisant preuve d'une consommation abusive de drogues ou d'alcool qui nuit à sa capacité de surveiller l'enfant de manière appropriée, (b) en infligeant des châtiments corporels excessifs, ou (c) tout autre acte de nature similaire nécessitant l'aide du tribunal des affaires familiales ; ou

2. En abandonnant un ou une enfant.

MOTIFS RAISONNABLES

Un motif raisonnable de soupçonner des abus ou une maltraitance envers des enfants signifie que, sur la base d'observations factuelles, de formations professionnelles et d'expériences, la personne qui signale estime qu'un parent ou que toute autre PLR est responsable d'avoir fait du mal à un ou une enfant ou d'avoir mis un ou une enfant en situation de danger imminent.

OBJET DU SIGNALEMENT

L'objet du signalement est la personne faisant l'objet d'une allégation d'abus ou de maltraitance envers un ou une enfant auprès du SCR.

II. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT AUPRÈS DU REGISTRE CENTRAL DE L'ÉTAT DE NEW YORK POUR LES CAS D'ABUS ET DE MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

A. Qui doit signaler un soupçon de cas présumé de maltraitance et/ou d'abus envers un ou une enfant ?

1. Si des membres du personnel sont amenés à être en contact avec un ou une enfant dans un cadre professionnel ou officiel, les membres du personnel suivants sont considérés comme des rapporteurs mandatés/rapporteuses mandatées : les responsables scolaires du NYCPS — dont les enseignants les conseillers pédagogiques, les psychologues scolaires, les travailleurs sociaux, le personnel infirmier, les administrateurs/administratrices ou tous les autres membres du personnel tenus de détenir une licence ou un certificat d'enseignement ou d'administration, ainsi que les entraîneurs sportifs — sont tenus de faire des rapporteurs mandatés/rapporteuses mandatées, conformément à la Loi sur les services sociaux.
2. Les aides scolaires, les prestataires de services associés et le personnel scolaire qui interagissent avec les parents, comme les coordinateurs des parents, qui ne répondent pas à la définition énoncée ci-dessus, sont considérées, selon la politique du NYCPS, comme des personnes qui peuvent faire un signalement lorsqu'elles travaillent dans les écoles et/ou interagissent avec les élèves à titre professionnel.

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 6 sur 36

3. De plus, d'autres membres du personnel travaillant dans les écoles, notamment le personnel d'entretien et le personnel de restauration scolaire, ne sont pas des rapporteurs mandatés/rapporteuses mandatées, mais ils sont encouragés à le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner un cas d'abus ou de maltraitance envers des enfants. Aux fins de cette disposition réglementaire, toutes les mesures et discussions concernant les rapporteurs mandatés/rapporteuses mandatées s'appliquent également aux personnes qui ne sont pas tenues de le faire, sauf dans les cas où le signalement n'est pas obligatoire. Cependant, si une personne non tenue de faire un signalement choisit de le faire, il ou elle doit se conformer aux dispositions de la présente réglementation.

B. Déterminer les motifs raisonnables

1. Pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables justifiant un signalement au SCR, les rapporteurs/rapporteuses doivent faire preuve d'esprit critique et doivent se fonder sur des faits objectifs. Les définitions figurant dans la section I ci-dessus ont pour objectif d'aider les membres du personnel du NYCPS à comprendre les situations qui exigent légalement un signalement de leur part. Les rapporteurs/rapporteuses ne sont pas tenues d'avoir la certitude de l'abus ou de la maltraitance, ni d'interroger ou d'inspecter l'enfant avant de procéder à un signalement. Cependant, il est permis de poser des questions pour clarifier les informations fournies ou observées afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner un abus ou une maltraitance envers des enfants.
2. L'État de New York et le NYCPS reconnaissent que l'évaluation par un rapporteur/une rapporteuse de l'existence d'un motif raisonnable peut être influencée par des préjugés (implicites ou explicites), des convictions personnelles, des valeurs et des expériences. Il est important que les personnes pouvant faire un signalement comprennent ce qui suit :
 - a. Leurs préjugés personnels ne doivent pas influencer leur jugement ;
 - b. Les différences culturelles doivent être prises en compte ;
 - c. La pauvreté seule ne constitue pas un motif de signalement ;
 - d. Un taux de présence faible ne constitue pas un motif de signalement (voir la section II.C).
3. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes pouvant faire un signalement sont susceptibles de rencontrer des familles en situation de crise ou ayant besoin d'aide qui ne remplissent pas les conditions légales justifiant un signalement auprès du SCR, mais qui pourraient bénéficier des soutiens et des services. Ces familles devraient être orientées vers les services communautaires

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 7 sur 36

disponibles adaptés à leurs besoins. Les services d'accompagnement aux familles ne nécessitent pas l'ouverture d'un dossier de protection de l'enfant et sont accessibles sans avoir à faire appel au SCR. Pour en savoir plus sur l'accès à la grande variété des services destinés aux familles, veuillez consulter [le site Internet du NYCPS consacré au signalement des abus envers les enfants](#).

C. Signalement de suspicion de maltraitance fondée sur une négligence éducative

1. L'absentéisme scolaire, à lui seul, n'est pas un motif raisonnable pour suspecter un cas de maltraitance. Un signalement pour suspicion de négligence éducative ne doit être transmis au SCR que si l'enfant a souffert d'une altération ou court un risque imminent d'altération en raison de son absentéisme. Le personnel scolaire doit d'abord essayer de travailler avec l'élève, la famille et les organismes communautaires afin d'identifier les besoins et les ressources disponibles pour répondre à ces besoins.
2. Tous les éléments suivants doivent être présents pour justifier un appel au SCR pour négligence éducative :
 - a. L'enfant doit être en âge de scolarité obligatoire et résider actuellement à NYC ;
 - b. L'enfant doit avoir accumulé un nombre excessif d'absences sans motif valable ni justification ;
 - c. L'éducation de l'enfant doit être compromise à cause de l'absentéisme excessif (ou l'enfant est titulaire d'un Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Plan - IEP) et a manqué des services nécessaires à cause de cet absentéisme excessif) ;
 - d. Le parent ou toute autre PLR a été informé de l'absentéisme excessif et des préjudices par des moyens allant au-delà du simple envoi d'un mot à la maison ou d'un message vocal laissé sur un répondeur ;
 - e. Les responsables de l'école ont pris des mesures pour impliquer l'enfant et ses parents ou toute autre PLR afin de résoudre les problèmes de fréquentation scolaire (voir la [Disposition réglementaire A-210 du chancelier](#) pour des exemples) ; et
 - f. Le parent ou toute autre PLR n'a pris aucune mesure pour remédier à la situation.
3. [La Disposition réglementaire A-210 du chancelier](#) (Normes en matière de programmes relatifs à la fréquentation scolaire) définit les exigences concernant le moment et la manière dont les enquêtes sur la fréquentation scolaire (formulaire 407) doivent être menées pour les élèves qui continuent d'être absents. Un signalement de négligence éducative doit être effectué lorsque

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 8 sur 36

toutes les conditions énoncées à la section II.C sont réunies, qu'une enquête (formulaire 407) ait été menée ou non.

D. Faire un signalement

1. Lorsqu'un ou une enfant de moins de 18 ans se présente devant un rapporteur/une rapporteuse à titre officiel ou professionnel dans le cadre de ses activités scolaires et que cette personne a des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant a été victime de maltraitance ou d'abus par son parent ou toute autre PLR, cette personne doit immédiatement signaler ses soupçons au SCR en composant le 1-800-635-1522.
2. Lorsque le parent ou toute autre PLR se présente devant un rapporteur/une rapporteuse dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou officielles et déclare, sur la base de ses connaissances personnelles, des faits, conditions ou circonstances qui, si elles sont correctes, qualifieraient un ou une enfant de moins de 18 ans de victime d'abus ou de maltraitance, le rapporteur/la rapporteuse doit immédiatement partager ses soupçons au SCR, comme indiqué dans la Section II.D.1.
3. Le rapporteur/la rapporteuse doit fournir au SCR ses propres coordonnées, ainsi que le nom, la fonction et les coordonnées de chaque membre du personnel du NYCPS qui pourrait avoir une connaissance directe des allégations mentionnées dans son rapport, si le rapporteur/la rapporteuse est en possession de ces informations. Le rapporteur/la rapporteuse doit fournir des informations sur les allégations d'abus ou de maltraitance et doit indiquer si l'enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée et la nature du handicap, dans la mesure où le rapporteur/la rapporteuse a connaissance de ces informations.
4. Les exigences relatives au signalement de cas présumés de maltraitance fondés sur une négligence éducative sont énoncées à la Section II.C. Les procédures relatives à l'enquête sur les circonstances de l'absence d'un ou d'une élève afin d'en déterminer la cause sont définies dans la [Disposition réglementaire A-210 du chancelier](#) (Normes en matière de programmes relatifs à la fréquentation scolaire).
5. Le rapporteur/la rapporteuse doit demander au SCR de fournir le numéro « d'identification d'appel ». Le numéro « d'identification d'appel » doit être conservé et utilisé par le rapporteur/la rapporteuse et les responsables de l'école pour remplir le rapport écrit OCFS LDSS-2221A et le rapport du Système de signalement d'incidents en ligne (Online Occurrence Reporting System - OORS) du NYCPS. (Voir Sections II.D.8 et X). Si le rapporteur/la rapporteuse souhaite recevoir une lettre contenant un résumé des

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 9 sur 36

conclusions — dès que celui-ci est disponible — elle doit fournir une adresse e-mail au SCR.

6. Après avoir fait un rapport au SCR, le rapporteur ou la rapporteuse doit immédiatement prévenir (et avant la fin de la journée scolaire) le directeur/la directrice ou la personne désignée et transmettre le numéro « d'identification d'appel ». Le terme « Directeur/Directrice » utilisé dans la disposition réglementaire renvoie également au titre de directeur/directrice d'un programme d'éducation de la petite enfance géré par le NYCPs. Pour les écoles et les programmes de la petite enfance dans les bâtiments du NYCPs, la personne désignée par le directeur/de la directrice doit être membre de l'équipe de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants (voir Section VI). Les responsabilités du directeur/de la directrice au titre de cette disposition réglementaire sont détaillées ci-dessous. Si le directeur/la directrice choisit de déléguer ces responsabilités à une personne désignée, il ou elle doit renouveler la nomination de cette personne chaque année.
7. Si le rapporteur/la rapporteuse a un motif raisonnable de soupçonner que l'enfant est victime d'abus ou de maltraitance et sait qu'un signalement a déjà été fait auprès du SCR par un autre rapporteur/une autre rapporteuse à l'école sur la base des mêmes faits, conditions ou circonstances, il ou elle doit immédiatement consulter le directeur/la directrice/la personne désignée. Si le directeur/la directrice ou la personne désignée confirme qu'un autre signalement a été effectué et accepté, il ou elle doit immédiatement fournir le numéro « d'identification d'appel » au rapporteur/à la rapporteuse. Si le directeur/la directrice ou la personne désignée ne confirme pas qu'un autre signalement a été effectué et accepté, ou si le directeur/la directrice ou la personne désignée ne fournit pas au rapporteur/à la rapporteuse le numéro « d'identification d'appel », la personne doit immédiatement transmettre le rapport au SCR et suivre les procédures énoncées ci-dessus.
8. Le rapporteur/la rapporteuse et/ou le directeur/la directrice ou la personne désignée doit également préparer un rapport écrit à l'aide du formulaire LDSS-2221A dans les 48 heures suivant la présentation du signalement oral au SCR. Ce rapport écrit doit comprendre : (a) le nom, la fonction et les coordonnées, y compris l'adresse e-mail, de chaque membre du personnel susceptible d'avoir une connaissance directe de l'allégation ou des allégations figurant dans le rapport; (b) lorsque le signalement d'abus ou de maltraitance concerne un ou une enfant présentant un handicap, une description du handicap de l'enfant et les services médicaux ou associés fournis par l'école ; et c) le numéro

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 10 sur 36

d'« identification d'appel » fourni par le SCR. Le rapporteur/la rapporteuse doit fournir les renseignements qui établissent la base de l'appel indiquant les allégations faites contre le parent ou toute autre PLR. Le rapporteur/la rapporteuse peut également demander une copie des conclusions de l'enquête en cochant la case « Oui » sur le formulaire où il est indiqué : « Le rapporteur/la rapporteuse demande les conclusions de l'enquête » (« The Reporter Requests Finding of Investigation »). Des copies du formulaire peuvent être obtenues sur [le site Internet du NYCPS consacré au signalement des abus envers des enfants](#). Le rapport écrit LDSS-2221A doit être envoyé par e-mail au bureau local de l'ACS dans le borough où vit le sujet présumé du rapport, au directeur/à la directrice et à la personne désignée par le superintendent/la superintendente. Les coordonnées des bureaux de borough de l'ACS et de la personne désignée par le superintendent/la superintendente sont disponibles sur l'application InfoHub.

9. L'école doit garder une copie de tous les rapports écrits LDSS-2221A dans un dossier appelé « Rapports de suspicion d'abus envers les enfants » et le ranger dans un endroit sécurisé accessible uniquement au directeur/à la directrice ou à la personne désignée. Une copie du rapport doit également être transmise au responsable des services aux élèves du Bureau du superintendent/de la superintendente, qui est tenu de conserver ces rapports de la même manière (les responsabilités du responsable/de la responsable des services aux élèves en matière de prévention de la maltraitance envers les enfants et d'intervention sont énoncées à la Section VI.B.).
10. Si la personne qui signale reçoit des informations complémentaires concernant une allégation de maltraitance ou d'abus envers les enfants qui avait déjà fait l'objet d'un signalement, elle doit appeler le SCR dans les 24 heures suivant la réception de ces informations, préciser qu'elle dispose d'informations complémentaires sur un signalement déjà effectué et fournir toute nouvelle information concernant le nom, le poste et les coordonnées de tout autre membre du personnel ayant une connaissance directe de l'allégation. Si les informations supplémentaires n'incluent pas de nouvelles allégations, un nouveau rapport écrit LDSS-2221A n'est pas nécessaire. Après avoir appelé le SCR pour signaler des informations supplémentaires, le rapporteur/la rapporteuse doit informer le directeur/la directrice ou la personne désignée que l'appel supplémentaire a été effectué et doit mettre à jour le rapport écrit LDSS-2221UN qui a été soumis précédemment pour inclure les informations supplémentaires et soumettre le rapport mis à jour, comme indiqué à la Section II.D.8.

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 11 sur 36

11. Si le rapporteur/la rapporteuse a un motif raisonnable de soupçonner un cas d'abus ou de maltraitance envers la ou le même enfant, mais provenant de faits, de conditions ou de circonstances différents de ceux ayant incité le rapport précédent concernant cet enfant, ces soupçons raisonnables doivent être signalés au SCR et un nouveau rapport écrit LDSS-2221A doit être préparé et soumis conformément à la Section II.D.8.

Coordonnées de l'ACS

Vous pouvez envoyer les rapports écrits LDSS-2221A par e-mail aux adresses suivantes :

Bronx : dcp.bronxldss-2221a@acs.nyc.gov

Brooklyn : dcp.brooklynldss-2221a@acs.nyc.gov

Manhattan : dcp.manhattanldss-2221a@acs.nyc.gov

Queens : dcp.queensldss-2221a@acs.nyc.gov

Staten Island : dcp.statenislandldss-2221a@acs.nyc.gov

Bureau des enquêtes spéciales (OSI)¹ : OSI-appl@acs.nyc.gov

12. Dès que les membres du personnel du NYCPS ont un motif raisonnable de soupçonner un cas d'abus ou de maltraitance envers des individus aux besoins particuliers et de tout âge par un ou une membre du personnel dans le cadre d'un placement en résidence, ils doivent effectuer un signalement auprès du Registre central des personnes vulnérables (Vulnerable Persons Central Register - VPCR) du Centre de justice de l'État de New York au (855) 373-2122, et non auprès du SCR.
13. Les rapports effectués par les rapporteurs/rapporteuses auprès du SCR sont maintenus confidentiels, mais ils ne peuvent pas être faits de manière anonyme. Les rapporteurs/rapporteuses doivent fournir au SCR leur nom et leurs coordonnées, y compris un moyen de contact pour que l'ACS puisse les joindre en dehors des heures de classe. Il est interdit au personnel d'ACS de divulguer le nom du rapporteur/de la rapporteuse ou de révéler son école au parent, à la personne visée par le signalement ou à sa famille pendant une enquête. De plus, il est interdit au personnel du NYCPS de divulguer le nom du rapporteur/de la

¹ Pour les élèves en placement d'accueil

Catégorie : **ÉLÈVES**Publiée le :
18/06/2026Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 12 sur 36

rapporteuse ou de confirmer que l'école a effectué ce signalement auprès des parents, à la personne visée par le signalement, à la famille ou à toute autre personne non autorisée à recevoir ces informations, en vertu de la Loi sur les services sociaux. La Loi sur les services sociaux prévoit que l'identité du rapporteur/de la rapporteuse ne peut être communiquée qu'à l'ACS, à un tribunal, à un grand jury, au procureur/à la procureure de district, à la police ou à un autre organisme autorisé à y avoir accès.²

Les rapporteurs/rapporteuses des faits ne doivent pas divulguer leur signalement au personnel scolaire, sauf conformément aux dispositions de cette réglementation ou à la législation en vigueur.

Si un rapporteur/une rapporteuse a des raisons de soupçonner que ses informations ont été divulguées par un ou une membre du personnel du NYCPS à un tiers non légalement autorisé à les recevoir, un rapport doit être immédiatement effectué auprès du Bureau des services juridiques (Office of Legal Services) au 212-374-6888. Si le personnel scolaire estime que des membres du personnel de l'ACS ont révélé l'identité d'un rapporteur/d'une rapporteuse ou son école à la personne visée par le signalement, à un parent ou à un/une autre membre de la famille, ce problème doit être signalé au Bureau de la sécurité de l'ACS au 718-543-7233.

14. Les membres du personnel du NYCPS qui suspectent qu'un ou qu'une élève est victime d'une traite d'êtres humains — ou risque de se retrouver dans une telle situation — doivent suivre les procédures indiquées dans le Protocole de sécurité scolaire relatif à la traite d'êtres humains.

E. Procédures pour les cas de danger imminent pour un ou une enfant

1. S'il y a un motif raisonnable de croire que la santé ou la sécurité d'un ou d'une enfant court un risque de danger imminent, ou s'il ou si elle nécessite des soins médicaux immédiats, composez le 911. Voir [la Disposition réglementaire A-412 du chancelier](#).
2. S'il n'y a eu aucun contact avec l'ACS lors de la journée scolaire au cours de laquelle un signalement de suspicion de maltraitance ou d'abus envers un ou une enfant a été effectué auprès du SCR et si l'on estime que la vie, la santé ou la sécurité de l'enfant court un danger imminent en retournant à la maison, le directeur/la directrice ou la personne désignée doit informer la personne responsable des services aux élèves du Bureau du superintendent ou de la

²En cas de procédure judiciaire, l'identité de la personne ayant signalé les faits peut être révélée au parent.

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 13 sur 36

superintendente et prévenir les SSA/le NYPD pour obtenir une assistance policière d'urgence. Si l'ACS est en route vers l'école et qu'elle arrivera après la fin des cours, le directeur/la directrice ou la personne désignée doit immédiatement alerter les SSA/le NYPD, et un ou une membre du personnel doit rester avec l'enfant jusqu'à l'arrivée de l'ACS.

F. Politique relative à la prise de photographies de blessures en cas de suspicion d'abus ou de maltraitance envers des enfants

1. Dans le cadre des signalements effectués en cas de suspicion d'abus ou de maltraitance envers des enfants, la politique du NYCPS exige la prise de photographies de tout signe visible de traumatismes, comme indiqué ci-dessous.
 - a. Seule une personne ayant suivi une formation adéquate assurée par la Ville de New York est en mesure de prendre des photographies. Au minimum, dans chaque école, le personnel infirmier scolaire et l'agent de liaison désigné (membre du personnel nommé(e) par le directeur ou la directrice pour assurer la liaison avec la personne responsable des services aux élèves du Bureau du superintendant/de la superintendente concernant les questions de maltraitance et d'abus envers les enfants, conformément à la Section VI.A.2), doivent suivre cette formation. Au moins deux membres du personnel de chaque école doivent suivre cette formation. Si une école ne dispose pas de personnel infirmier scolaire, le directeur ou la directrice doit désigner un ou une autre membre du personnel à former ; d'autres membres du personnel peuvent également suivre cette formation.
2. Notification au directeur/à la directrice/à la personne désignée et signalement auprès du SCR
 - a. Lorsqu'un rapporteur/une rapporteuse observe des signes visibles de traumatisme et a des motifs raisonnables de soupçonner un cas d'abus ou de maltraitance envers un ou une enfant, il ou elle doit : (a) informer immédiatement le directeur/la directrice ou la personne désignée de la suspicion d'un cas d'abus ou de maltraitance envers l'enfant et des signes visibles de traumatisme afin que des photographies soient prises, ; et (b) immédiatement après, faire un signalement oral auprès du SCR, conformément aux procédures énoncées à la Section II.D, et communiquer sans délai (au plus tard à la fin de la journée scolaire) au directeur/à la directrice ou à la personne désignée le numéro d'« identification d'appel », conformément à la Section II.D.6.
 - b. Lorsque le directeur/la directrice ou la personne désignée est informé(e)

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 14 sur 36

de la suspicion d'un cas de maltraitance ou d'abus envers un ou une enfant et constate des signes visibles de traumatisme, il ou elle doit immédiatement demander au personnel infirmier, à la personne désignée ou à d'autres membres du personnel formés à cet effet de prendre des photos des blessures visibles, conformément aux procédures décrites ci-dessous.

- c. La personne formée qui prend la photographie doit demander au directeur/à la directrice ou à la personne désignée de confirmer qu'un signalement a été fait auprès du SCR. Si le directeur/la directrice ou la personne désignée confirme que le signalement a été effectué, il ou elle doit communiquer immédiatement le numéro « d'identification d'appel » à la personne ayant pris la photographie. Si le directeur/la directrice ou la personne désignée ne confirme pas que le signalement a bien été effectué, la personne qui a pris la photographie doit immédiatement signaler les faits au SCR et suivre les procédures décrites à la Section II.D.
 - d. Le directeur/la directrice ou la personne désignée doit immédiatement, et au plus tard 24 heures après la prise des photographies, informer l'agent de liaison désigné — si ce dernier n'était pas responsable de la prise des photos — que des photos ont été prises.
 - e. Le rapporteur/la rapporteuse doit soumettre le rapport écrit LDSS-2221A dans les 48 heures suivant le signalement oral au SCR, conformément aux procédures énoncées dans la Section II.D.8. Le rapporteur/la rapporteuse doit cocher la case « Photographs » sur le formulaire, sous la rubrique « Actions Taken or About to be Taken » (« Mesures prises ou sur le point d'être prises »).
3. Prise de photographies
- a. Les photographies doivent être prises par un ou une membre du personnel formé(e), dans un cadre privé de manière à respecter au mieux l'intérêt et la vie privée de l'enfant. Si possible et s'il y a lieu, il faut accompagner l'élève à l'infirmerie ou dans la salle médicale de l'école pour prendre les photographies.
 - b. Les photographies doivent être prise avec un appareil de la Ville et mis à la disposition d'une école ou du personnel administratif scolaire ; elles ne peuvent pas être prises avec un appareil personnel.
 - c. Il est interdit de prendre des photographies ou d'examiner les parties génitales, les zones périnéales ou les seins d'un ou d'une enfant.
4. Transmission des photographies des blessures de l'enfant à l'ACS

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 15 sur 36

- a. Une fois les photos prises, l'appareil contenant la photographie doit être remis immédiatement à l'agent de liaison désigné.
- b. L'agent de liaison désigné doit obtenir les informations suivantes : le numéro « d'identification d'appel » du SCR ; le nom de l'élève ; le numéro OSIS de l'élève ; et la date à laquelle le rapport écrit LDSS-2221A a été soumis.
- c. Au moment où le rapport écrit LDSS-2221A est soumis, ou dès que possible, l'agent de liaison désigné doit envoyer un e-mail crypté contenant les photographies en pièces jointes à l'e-mail de l'ACS désigné pour le borough spécifique indiqué ci-dessous, à l'aide de l'appareil appartenant à la Ville, conformément aux procédures mises en place par le NYCPD. L'e-mail doit comprendre : le numéro « d'identification d'appel » du SCR ; le nom de l'élève ; le numéro OSIS de l'élève ; le nombre de photos jointes ; le nom de la personne qui envoie le message ; ainsi que le nom de l'école et son DBN.

Bronx : DOEPhotosBronx@acs.nyc.gov

Brooklyn : DOEPhotosBrooklyn@acs.nyc.gov

Manhattan : DOEPhotosManhattan@acs.nyc.gov

Queens : DOEPhotosQueens@acs.nyc.gov

Staten Island : DOEPhotosStatenIsland@acs.nyc.gov

5. Conservation et stockage des photos

- a. L'agent de liaison désigné doit imprimer une copie des photographies. La photographie doit être conservée avec le rapport écrit LDSS-2221A dans un endroit sûr, accessible uniquement au directeur, à la directrice ou à la personne désignée, conformément à la Section II.D.9. Le rapport et la photographie sont des documents confidentiels et ne peuvent pas être communiqués à la personne visée par le rapport, aux parents ou à la famille. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes autorisées à recevoir de telles informations, conformément à la Loi sur les services sociaux, comme indiqué à la Section II.D.13.
- b. Après avoir transmis la photographie à l'ACS et en avoir fait une copie, l'agent de liaison désigné doit conserver l'accusé de réception de l'e-mail de l'ACS, supprimer les photographies de l'appareil appartenant à la Ville, et supprimer l'e-mail et la photographie jointe qui ont été transmis à l'ACS.

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 16 sur 36

6. Procédures relatives aux photographies si le SCR refuse le signalement d'une suspicion d'abus ou de maltraitance envers des enfants
 - a. Le personnel scolaire doit tout mettre en œuvre pour signaler tout cas présumé de maltraitance ou d'abus envers un ou une enfant avant de prendre des photographies. Si des photographies sont prises et que le SCR refuse le signalement d'une suspicion de maltraitance ou d'abus envers un ou une enfant, le directeur/la directrice ou la personne désignée doit informer l'agent de liaison désigné que le signalement a été refusé.
 - b. L'agent de liaison désigné doit immédiatement supprimer les photographies de l'appareil appartenant à la Ville. Aucune copie de ces photographies ne doit être réalisée ni conservée.

G. Procédures à suivre si le SCR refuse un signalement et/ou recommande son renvoi à la police

1. Si un opérateur ou opératrice du SCR refuse d'accepter le signalement, le rapporteur/la rapporteuse peut demander qu'un ou une responsable du SCR examine le signalement. Si un signalement n'est pas accepté, le rapporteur/la rapporteuse doit obtenir le nom de l'opérateur/de l'opératrice et/ou de la personne responsable au sein du SCR qui a répondu à l'appel téléphonique et informer le directeur/la directrice ou la personne désignée qu'un signalement a été effectué mais n'a pas été accepté. Un rapport OORS doit être créé pour documenter ces informations.
2. Dans certains cas, le SCR fera un signalement aux Forces de l'ordre (Law Enforcement Referral - LER) et transmettra le rapport de maltraitance ou d'abus envers l'enfant au NYPD pour enquête. Les responsables scolaires doivent coopérer dans le cadre de l'enquête policière et avec le bureau du procureur de district. Si le SCR effectue un LER, l'école n'est pas tenue de transmettre un rapport supplémentaire aux forces de l'ordre.
3. Lorsque le NYPD souhaite interroger un ou une élève à propos d'un cas présumé d'abus ou de maltraitance envers un ou une enfant de la part d'un parent, le directeur/la directrice doit autoriser l'interrogatoire et il ou elle ne doit pas contacter les parents de l'élève. Lorsque la police souhaite interroger un ou une élève à propos d'un cas présumé d'abus sur enfant impliquant une personne présente de manière permanente ou régulière au sein du même foyer, le directeur/la directrice, en consultation avec le NYPD, doit déterminer si l'interrogatoire doit avoir lieu sans contacter les parents de l'élève. Dans les deux cas, le directeur/la directrice ou toute autre personne avec qui l'enfant se sent à

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 17 sur 36

l'aise, doit être présent lors de l'entretien, sauf si l'enfant demande qu'il en soit autrement.

4. Les dossiers scolaires d'un ou d'une enfant peuvent être communiqués à la police ou au procureur/à la procureure du district, conformément à l'exception relative aux urgences en matière de santé et de sécurité prévue par la Loi relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation. Si la police ou le procureur/la procureure du district informe l'école qu'une enquête est en cours concernant un cas présumé d'abus ou de maltraitance envers un ou une enfant, les responsables de l'école peuvent consulter leur juriste de proximité pour obtenir des conseils avant de communiquer tout dossier à la police ou au procureur/à la procureure de district ; toutefois, la transmission de ces dossiers ne doit pas être retardée de manière déraisonnable.
5. Les procédures définies dans [la Disposition réglementaire du chancelier A-412](#) (Sécurité dans les écoles) doivent être suivies : (a) lorsque le NYPD souhaite interroger un ou une élève au sujet d'un cas présumé de crime autre qu'un cas présumé de maltraitance ou d'abus envers des enfants, et (b) lorsque le NYPD cherche à accéder au dossier scolaire d'un ou d'une enfant dans le cadre d'un crime autre qu'une maltraitance ou un abus envers des enfants.

III. PROCÉDURES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AVEC L'ACS EN RÉPONSE AUX SIGNALEMENTS DE CAS PRÉSUMÉS D'ABUS OU DE MALTRAITANCE ENVERS DES ENFANTS

A. Enquêtes initiales de l'ACS

1. L'ACS mène des enquêtes initiales de protection de l'enfance lorsque le SCR transmet un rapport à un bureau local de l'ACS qui nécessite une réponse sous forme d'enquête. La personne spécialiste de la protection de l'enfance de l'ACS (agent CPS) en charge de ce dossier interrogera le rapporteur/la rapporteuse et toute personne de l'école ayant une connaissance directe des faits à l'origine du signalement.
2. Tous les membres du personnel scolaire sont légalement tenus de coopérer aux enquêtes menées par les services de protection de l'enfance en cas de suspicion de maltraitance ou d'abus envers des enfants, et de coopérer avec l'agent des services CPS désigné, que les allégations aient été signalées ou non par le personnel scolaire.
3. Les procédures suivantes doivent être suivies par les responsables de l'école lorsqu'un agent CPS souhaite effectuer une évaluation relative à la protection de l'enfance dans l'enceinte de l'école, en cas de suspicion de maltraitance ou d'abus envers des enfants :

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 18 sur 36

- a. Le directeur/la directrice ou la personne désignée doit être informé(e).
- b. Chaque fois qu'un agent CPS enquête sur un signalement, il convient de vérifier au préalable son identité en lui demandant de présenter une pièce d'identité avec photo. Les responsables scolaires ne sont pas autorisés à faire des photocopies de la carte d'identité de l'agent CPS. Chaque fois qu'un agent CPS communique avec le personnel scolaire par téléphone, les responsables de l'école doivent vérifier les identifiants de la personne qui appelle en lui demandant d'envoyer un e-mail depuis son adresse e-mail ACS ou un fax sur papier à en-tête de l'ACS.
- c. Une fois les identifiants vérifiés, l'agent CPS peut se voir accorder l'accès — conformément à l'exception relative aux urgences en matière de santé et de sécurité prévue par la Loi relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA) — à tous les dossiers scolaires concernant l'enfant dont le nom est indiqué dans le signalement, ainsi que ses frères et sœurs s'ils fréquentent la même école, y compris les IEP et les évaluations, le cas échéant. Les écoles doivent contacter leur juriste de proximité pour obtenir des conseils avant de donner accès à ces dossiers ou d'en fournir des copies, mais la communication de ces dossiers ne doit pas être retardée de manière déraisonnable. L'école doit fournir les dossiers demandés par l'agent CPS par voie électronique (par e-mail ou fax) ou en fournissant des copies papier de ces dossiers.
- d. Une fois les identifiants vérifiés, l'agent CPS doit être autorisé à mener des entretiens afin de recueillir des informations relatives à l'enquête et à l'évaluation menées dans le cadre de la protection de l'enfant. Si l'agent CPS ou l'enfant le demande, un ou une membre du personnel scolaire que l'enfant connaît peut être présent(e) pour observer toute entretien avec l'enfant. Le ou la membre du personnel scolaire présent(e) à l'entretien doit s'engager à en assurer la confidentialité et peut être cité(e) à comparaître devant le tribunal pour témoigner.
- e. Lorsqu'un agent CPS souhaite interroger un ou une élève à propos d'un cas présumé d'abus ou de maltraitance envers un ou une enfant de la part d'un parent, l'école ne doit pas contacter les parents de l'élève. Lorsqu'un cas présumé de maltraitance ou d'abus envers un ou une enfant concerne une PLR qui n'est pas le parent, le directeur ou la directrice, en consultation avec l'ACS, déterminera s'il faut contacter le parent de l'élève.

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 19 sur 36

- f. Dans le cadre de leurs enquêtes, les agents CPS peuvent demander à un ou une enfant de retirer ses vêtements de dessus si, en tant que professionnels, ils estiment que cela est nécessaire pour déterminer la nature et l'ampleur de l'abus ou de la maltraitance. Un agent CPS ne peut, en aucun cas, enlever les vêtements de dessus d'un ou d'une enfant, à moins qu'un second agent CPS, un/une responsable de l'école ou une infirmière/un infirmier scolaire ne soit là. Si les sous-vêtements de l'enfant doivent être enlevés pour un examen, l'enfant doit se rendre dans un hôpital ou, conformément aux procédures établies dans la Section III.B, dans un Centre de défense des droits de l'enfant pour procéder à cet examen.
- g. Dans le cadre de son enquête, l'agent CPS doit être autorisé à interroger et à évaluer, dans l'enceinte de l'école, les enfants faisant l'objet d'un signalement pour un cas présumé d'abus ou de maltraitance, ainsi que leurs frères et sœurs, que ces derniers fréquentent ou non la même école, comme indiqué ci-dessus.

B. Transfert d'élèves vers des Centres de défense des droits de l'enfant/Centres de protection de l'enfance dans le cadre d'enquêtes menées par une équipe multidisciplinaire ou de renvois par les services de protection de l'enfance

Selon les circonstances relatives à chaque dossier, une réponse à une suspicion d'un cas présumé d'abus ou de maltraitance envers des enfants peut conduire au renvoi de l'élève de l'école pour des mesures de suivi approprié et/ou pour d'autres évaluations. Cela peut se produire lorsque : (a) l'ACS ou le NYPD renvoie un ou une élève de l'école pour un placement sous protection ; ou (b) l'élève est transporté(e) dans un Centre de défense des droits de l'enfant (Child Advocacy Center - CAC) ou un Centre de protection de l'enfance (Child Protective Center - CPC) pour une enquête par l'Équipe multidisciplinaire (Multidisciplinary Team - MDT) dans un environnement adapté aux enfants. Les éléments suivants définissent les procédures que les écoles doivent suivre dans de telles situations :

1. Élèves placés sous protection

Dans certaines situations, l'ACS ou le NYPD peut renvoyer un ou une élève de l'école pour procéder à un placement sous protection afin d'assurer sa sécurité.

2. Transfert d'élèves dans un CAC/un CPC

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 20 sur 36

Dans les situations impliquant des allégations de violence physique, d'abus sexuel et/ou de maltraitance grave, un ou une élève peut être conduit(e) dans un CAC/CPC pour qu'un ou une membre d'une MDT puisse mener une enquête. La MDT est composée de membres de l'ACS, du NYPD, du bureau du procureur/de la procureure, de travailleurs sociaux et de pédiatres spécialisés dans la maltraitance envers les enfants, qui collaborent afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a. s'assurer que les preuves sont recueillies dans les plus brefs délais, de manière efficace et coordonnée ;
 - b. minimiser le traumatisme encouru par l'enfant au cours de l'enquête en réduisant la nécessité d'entretiens répétés et en menant des entretiens conjoints avec les enfants victimes dans des environnements adaptés aux enfants, lorsque cela est possible ;
 - c. permettre aux victimes d'abus ou de maltraitance sur mineurs, de bénéficier d'examen médicaux et de traitements effectués dans les plus brefs délais par des professionnels médicaux qualifiés lorsque cela est possible ; et
 - d. permettre aux enfants victimes et aux personnes en charge d'enfants et non responsables des faits d'accéder à des services d'intervention d'urgence, de défense des victimes et de soins de santé mentale.
3. Les directeurs/directrices ou les personnes désignées doivent suivre les procédures suivantes lorsque les agents CPS cherchent à placer un ou une élève sous protection ou lorsqu'un ou plusieurs membres d'une MDT souhaitent transférer un ou une élève dans un CAC/CPC :
- a. L'école doit permettre aux agents CPS de placer les enfants sous protection sur présentation d'une ordonnance d'un tribunal ou du formulaire DCP-048 (déclaration écrite de l'ACS indiquant l'existence de conditions d'urgence qui représentent une menace immédiate pour l'enfant). Le formulaire DCP-048 doit être signé par la personne en charge du dossier ou son responsable. Si l'agent CPS ne présente pas d'ordonnance du tribunal ou un formulaire DCP-048, le directeur/la directrice ou la personne désignée doit confirmer auprès du ou de la responsable de l'agent CPS que l'ACS a déterminé que l'élève doit être placé(e) sous protection. Le directeur/la directrice ou la personne désignée doit contacter le juriste de proximité pour obtenir un soutien lors de cette procédure.
 - b. L'école doit autoriser un ou une membre de la MDT à emmener un ou

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 21 sur 36

une élève dans un CAC/CPC sur présentation du formulaire d'autorisation de la MDT pour un transfert dans un CAC/CPC. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le membre compétent/la membre compétente de la MDT. Le formulaire d'autorisation est disponible sur le [site Internet consacré au signalement des abus envers les enfants](#). L'école doit vérifier l'identité de l'agent CPS ou du/de la membre de la MDT en lui demandant de présenter sa carte d'identité avec photo. Cependant, les responsables de l'école ne sont pas autorisés à faire des photocopies de la carte d'identité avec photo de l'agent CPS ou du/de la membre de la MDT.

- c. L'école doit immédiatement informer la personne responsable des services aux élèves du Bureau du superintendent/de la superintendente lorsque des élèves font l'objet d'un renvoi de l'école et sont placés sous protection ou transférés dans un CAC/CPC. La personne responsable des services aux élèves doit conserver un registre de tous ces renvois.
- d. L'établissement doit garder une copie de l'ordonnance du tribunal, du formulaire DCP-048 ou du formulaire d'autorisation de la MDT pour un transfert dans un CAC/CPC dans un lieu sûr de l'école.
- e. Lorsque l'élève se rend à un entretien dans un CAC/CPC, un/une membre du personnel de l'école peut accompagner l'enfant et le/la membre de la MDT jusqu'au lieu indiqué si l'enfant semble mal à l'aise de partir avec le/la membre de la MDT ou sur demande de l'enfant ou du/de la membre de la MDT. Toutefois, les responsables de l'école ne sont pas autorisés à être présents dans la salle d'entretien pendant l'enquête, ni à assister à l'entretien.
- f. Si un/une membre de la MDT transporte un ou une élève vers un CAC/CPC, le/la membre de la MDT informera le parent et lui fournira les coordonnées.
Si le parent contacte l'école, l'école informera le parent que l'élève a été emmené(e) dans un CAC/CPC et fournira au parent les coordonnées.
- g. Le personnel du NYCPS n'est pas responsable du transport de l'élève pour d'autres évaluations. Les membres de la MDT sont responsables du transport de l'enfant vers le CAC/CPC et du transport retour vers l'école, la maison ou tout autre lieu approprié.
- h. Les écoles doivent enregistrer dans l'OORS tous les renvois et placements d'élèves sous protection et/ou tous les transports vers les CAC/CPC pour les enquêtes menées par la MDT.

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 22 sur 36

C. Cas d'intervention différenciée (dispositif CARES)

Après avoir effectué un examen initial en réponse à un signalement, l'ACS peut, avec le consentement de la famille, transférer le dossier vers une procédure d'intervention différenciée plutôt que vers une enquête. L'évaluation, l'intervention, l'accompagnement et le soutien collaboratifs du dispositif CARES (Collaborative Assessment, Response, Engagement & Support - CARES) sont une réponse alternative de protection de l'enfance aux signalements adressés au SCR, autorisée et régie par la loi de l'État. En réponse aux signalements ne faisant état d'aucun danger immédiat ou imminent pour l'enfant et ne comportant aucun cas présumé d'abus grave envers des enfants, CARES travaille en partenariat avec les familles pour évaluer la sécurité de l'enfant et les besoins de la famille, encourage les familles à trouver leurs propres solutions à leurs difficultés et identifie les ressources disponibles pour les aider à prendre en charge leurs enfants et à les protéger. Le dispositif CARES ne nécessite pas d'enquête ni de décision selon laquelle un parent ou toute autre PLR a pu maltraiter ou négliger un ou une enfant.

1. Pour les signalements relevant du dispositif CARES, l'ACS évaluera la sécurité de l'enfant à son domicile dans un délai de sept jours. Si la sécurité de l'enfant suscite des inquiétudes au cours de cette évaluation ou à tout moment pendant l'intervention CARES, le dossier peut être réorienté vers une enquête de protection de l'enfance.
2. Si un dossier relève du dispositif CARES, le personnel scolaire ne peut communiquer des dossiers scolaires avec l'ACS et/ou permettre à l'ACS d'entrer en contact avec l'enfant qu'avec l'autorisation des parents.

IV. POLITIQUES ET PROCÉDURES POUR COMMUNIQUER DES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES SUIVIS PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (protocole d'intervention à plusieurs niveaux)

A. Protocole d'intervention à plusieurs niveaux

Le protocole d'intervention à plusieurs niveaux est un effort coordonné pour surveiller la sécurité des élèves suivis par les services de protection de l'enfance. Cela ne constitue pas une méthode pour traiter l'absentéisme. Pour en savoir plus sur les stratégies visant à mobiliser les élèves en situation d'absentéisme chronique ou risquant de le devenir, consultez <https://schools.nyc.gov/school-life/school-environment/attendance>.

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 23 sur 36

Aux fins de la présente disposition réglementaire, les élèves du NYCPS (i) placés en famille d'accueil, (ii) sous surveillance ordonnée par une décision de justice, et (iii) cités dans un signalement au SCR faisant actuellement l'objet d'une enquête de l'ACS ou dont les faits ont été confirmés à l'issue d'une enquête de l'ACS au cours de l'année scolaire en cours ou de l'année scolaire précédente sont désignés sous le terme « élèves suivis par les services de protection de l'enfance ». Les élèves suivis par les services de protection de l'enfance se répartissent en trois niveaux, comme défini ci-dessous dans la Section IV.B. L'absence insuffisamment justifiée d'un ou d'une élève suivi(e) par les services de protection de l'enfance peut indiquer que sa sécurité est compromise ou que la famille a besoin de soutien pour surmonter les difficultés qui entravent la scolarisation de l'enfant.

1. Les écoles doivent suivre de près la présence à l'école des élèves suivis par les services de protection de l'enfance. Outre la mise en œuvre des exigences relatives à la fréquentation scolaire énoncées dans [la Disposition réglementaire A-210 du chancelier](#), les écoles doivent, lorsqu'elles examinent la présence de leurs élèves suivis par les services de protection de l'enfance, prendre des mesures de suivi requises par cette disposition réglementaire pour contacter les parents, transmettre leurs inquiétudes à l'ACS et rédiger un rapport dans le système OORS.
2. Une « absence suffisamment justifiée », tel que ce terme est utilisé dans cette disposition réglementaire, est une explication pour une absence jugée satisfaisante par le directeur ou par la directrice en consultation avec le ou la membre du personnel en charge du suivi, dans la mesure où celle-ci : (a) n'amène pas le directeur/la directrice ou la personne désignée de l'école à remettre en question les motifs invoqués pour l'absence ; et (b) ne suscite pas de préoccupations quant à la sécurité de l'enfant. Une absence suffisamment justifiée ne constitue pas nécessairement une absence autorisée au regard du règlement de l'école en matière de fréquentation scolaire.

B. Identification des élèves suivis par les services de protection de l'enfance

Pour identifier les élèves pour lesquels le protocole d'intervention à plusieurs niveaux s'applique, les écoles doivent suivre les étapes suivantes.

1. Chaque mois, en utilisant les recoupements de données existantes entre l'ACS et le NYCPS, le NYCPS générera et conservera en toute sécurité une liste d'élèves suivis par les services de protection de l'enfance, comme indiqué dans le système de données OASIS. Le ou la responsable des services aux élèves du

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 24 sur 36

Bureau du superintendent/de la superintendente doit s'assurer que les écoles reçoivent et examinent les listes d'élèves suivis par les services de protection de l'enfance au sein de leur école. Les écoles doivent les mettre à jour lorsqu'ils obtiennent des informations supplémentaires.

- a. Lorsqu'un ou une élève entre ou sort du système du placement d'accueil, l'organisme envoie une lettre d'information à l'école. Ces informations doivent être saisies immédiatement dans le système OASIS et elles permettront également de mise à jour pour la liste des élèves en placement d'accueil.
2. Aux fins de cette disposition réglementaire, les élèves suivis par les services de protection de l'enfance sont classés par niveau (Niveau I, Niveau II ou Niveau III), comme défini ci-dessous.

- a. Niveau I

Le Niveau I comprend les élèves qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- i. L'enfant est à l'école primaire ou au collège (du Pré-Kindergarten au 8^e grade) ; et
- ii. Le nom de l'enfant figure dans un signalement effectué auprès du SCR faisant actuellement l'objet d'une enquête de l'ACS, ou la famille de l'enfant est placée sous surveillance ordonnée par le tribunal.

- b. Niveau II

Le Niveau II comprend les élèves qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- i. L'enfant est à l'école primaire ou au collège (du Pré-Kindergarten au 8^e grade) ; et
- ii. Le nom de l'enfant figure dans un signalement effectué auprès du SCR qui a été confirmé à la suite d'une enquête de l'ACS au cours de l'année scolaire actuelle ou précédente.

- c. Niveau III

Le Niveau III comprend les élèves qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- i. L'enfant est à l'école primaire ou au collège (du Pré-Kindergarten au 8^e grade) ; et

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 25 sur 36

- ii. L'enfant est en placement d'accueil (dont sorties à l'essai).

C. Examen et évaluation

Les écoles doivent prendre les mesures suivantes pour surveiller la présence des élèves suivis par les services de protection de l'enfance, afin de s'assurer qu'elles répondent aux besoins des familles et des élèves :

1. Chaque élève suivi par les services de protection de l'enfance se voit attribuer un ou une membre du personnel scolaire par le directeur/la directrice ou la personne désignée, qui sera en charge de suivre ses besoins en vérifiant sa présence chaque jour, en personnalisant les appels quotidiens en cas d'absence et en apprenant à connaître l'élève et son parcours scolaire. Cette personne doit aussi régulièrement se renseigner auprès des enseignants de la classe et du Bureau de santé scolaire et mettre à jour les dossiers des élèves dans ILOG ou dans tout système qui lui succèdera (collectivement appelé « ILOG ») en ajoutant les informations pertinentes sur les problèmes qui surviennent.
2. Le directeur/la directrice ou la personne désignée doit veiller à ce que les membres du personnel scolaire chargés de surveiller la présence de ces élèves et d'assurer le suivi des absences auprès des familles (a) aient accès à la liste des élèves suivis par les services de protection de l'enfance, (b) connaissent et utilisent les indicateurs pertinents dans les systèmes Automate the Schools (ATS), OASIS ou tout autre système de gestion des données des élèves qui leur succèdera, afin d'identifier les élèves suivis par les services de protection de l'enfance (du Pré-Kindergarten au 8^e grade) ; et (c) maîtrisent les procédures énoncées dans la présente disposition réglementaire.
3. Le directeur/la directrice ou la personne désignée doit veiller à ce que la personne désignée par l'école, la personne en charge du suivi de la fréquentation scolaire et/ou les membres du personnel chargés de contrôler la présence de ces élèves aient accès aux informations relatives à leur présence quotidienne.
4. Pour chaque jour d'absence d'un ou d'une élève suivi(e) par les services de protection de l'enfance, la personne désignée au sein du personnel scolaire doit tenter de contacter la famille le jour même et informer le directeur/la directrice ou la personne désignée des résultats de cette prise de contact, y compris s'il n'a pas été possible de joindre les parents. Si un contact avec le parent est établi et qu'un motif est fourni par le parent, le directeur/la directrice ou la personne désignée, en consultation avec la personne désignée au sein du personnel scolaire, doit déterminer si le motif fourni par le parent est suffisant, comme défini à la section IV.A.2 ci-dessus.
5. La personne désignée au sein du personnel scolaire doit consigner les

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 26 sur 36

informations suivantes dans le système ILOG pour chaque journée d'absence :
(a) si le parent a pu être contacté, la raison fournie par celui-ci pour justifier l'absence et la décision du directeur/de la directrice concernant le degré de pertinence de cette explication ; ou (b) si le parent n'a pas pu être contacté, les démarches entreprises pour le joindre et l'impossibilité d'entrer en contact avec le parent. Les absences doivent être signalées à l'ACS dans les circonstances indiquées ci-dessous à la section IV.D.

6. Chaque semaine, le directeur/la directrice ou la personne désignée doit surveiller le taux de fréquentation scolaire depuis le début de l'année et le nombre total d'absences et de retards des élèves suivis par les services de protection de l'enfance, que ce soit lors de la réunion de l'équipe en charge du suivi de la fréquentation scolaire, de la réunion de l'équipe de direction de l'école ou de toute autre structure mise en place par l'école pour examiner les rapports hebdomadaires sur la fréquentation scolaire depuis le début de l'année.

D. Signalement obligatoire des inquiétudes à l'ACS ou à l'organisme partenaire de l'ACS

1. Le premier jour d'absence d'un ou d'une élève appartenant au Niveau I, si, dans le cadre des démarches de prises de contact, la personne en charge du suivi de la fréquentation scolaire ou la personne désignée par le directeur/la directrice. (a) ne parvient pas à joindre le parent ; (b) parvient à contacter le parent, mais celui-ci fournit une explication insuffisante concernant l'absence qui suscite une inquiétude immédiate pour la sécurité de l'élève — selon le directeur/la directrice en concertation avec la personne au sein du personnel chargée de la prise de contact ; ou (c) parvient à joindre le parent et celui-ci ne fournit aucune raison pour expliquer l'absence (par exemple, le parent raccroche le téléphone ou refuse de répondre aux questions de l'école), la personne en charge du suivi de la fréquentation scolaire ou la personne désignée par le directeur/la directrice doit :
 - a. contacter immédiatement l'équipe ACS désignée ou l'organisme partenaire de l'ACS pour signaler l'absence de l'élève et les résultats des démarches de prises de contact ; et
 - b. enregistrer dans le système ILOG les contacts établis par l'école avec l'ACS.
2. Quant aux élèves appartenant au Niveau II et au Niveau III, si au troisième jour consécutif d'absence, les parents ne sont toujours pas joignables et/ou aucune explication (ou aucune explication valable) n'est fournie pour justifier l'absence — selon le directeur/la directrice en concertation avec la personne

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 27 sur 36

au sein du personnel chargée de la prise de contact — la personne désignée au sein du personnel scolaire doit :

- a. contacter immédiatement le service éducatif de l'ACS au 212-453-9918 ou à l'adresse education.unit@acs.nyc.gov, ou l'organisme de placement d'accueil compétent, le cas échéant, afin de signaler les absences de l'élève et les résultats des démarches de prises de contact ; et
 - b. enregistrer dans le système ILOG les contacts établis par l'école avec les membres compétents du personnel de l'organisme partenaire de l'ACS.
3. La personne désignée au sein du personnel scolaire doit aussi contacter [le Bureau en charge du placement d'accueil du NYCPS](#) pour obtenir de l'aide.

E. Transmission des inquiétudes au SCR

Si, à tout moment, un/une membre du personnel a des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant faisant l'objet d'un suivi par les services de protection de l'enfance a été victime d'abus ou de maltraitance, il ou elle doit : (a) signaler immédiatement tout soupçon au SCR conformément à la section II.D ; et (b) veiller à ce que le bureau compétent de l'ACS ou l'organisme de placement d'accueil, selon le cas, soit contacté immédiatement. Si, à tout moment, le ou la membre du personnel a des raisons de croire qu'il existe un risque imminent de danger pour la santé ou la sécurité d'un ou d'une enfant, ou qu'un ou une enfant nécessite une attention médicale immédiate, il ou elle doit appeler le 911.

Une faible présence scolaire, à elle seule, sans autre soupçon raisonnable de cas présumé de maltraitance ou d'abus, ne justifie pas un signalement au SCR. De tels problèmes de présence doivent être abordés en contactant l'équipe ACS concernée et/ou le prestataire de l'agence.

V. QUESTIONS JURIDIQUES POUR LES RAPPORTEURS/RAPPORTEUSES

A. Exonération de responsabilité

Toute personne employée par l'école qui, de bonne foi, participe à l'établissement d'un signalement, à la prise de photographies, au retrait ou à la prise en charge d'un ou d'une enfant, ou à la divulgation d'informations relatives aux services de protection de l'enfance, conformément aux autres dispositions de la Loi sur les services sociaux et de la présente disposition réglementaire, bénéficiera d'une immunité contre toute responsabilité, civile ou pénale, qui pourrait autrement résulter de ces actes. La bonne foi des rapporteurs/rapporteuses est présumée, à condition que ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions, dans le

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 28 sur 36

cadre de leur activité professionnelle, et qu'elles n'aient commis aucune faute intentionnelle ou négligence grave lors de l'établissement d'un signalement, de la prise de photographies, du retrait ou de la prise en charge d'un ou d'une enfant, ou de la divulgation d'informations relatives aux services de protection de l'enfance, conformément aux dispositions de la Loi sur les services sociaux. Si le rapporteur/la rapporteuse présente un faux signalement de manière délibérée, il ou elle s'expose à des poursuites pénales et civiles.

B. Responsabilité et sanctions en cas de non-signalement

Le fait de ne pas signaler volontairement et/ou sciemment un cas d'abus ou de maltraitance envers des enfants peut entraîner des poursuites pénales ou une responsabilité civile si l'employé(e) avait des motifs raisonnables de soupçonner un cas d'abus ou de maltraitance. Cela peut aussi entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé(e) par le NYCPS.

C. Interdiction des représailles

Les responsables de l'école et/ou d'autres responsables du NYCPS ne peuvent pas prendre de mesures de représailles à l'encontre d'un employé/d'une employée en lien avec des actions prises pour se conformer à cette disposition réglementaire.

D. Signification des citations à comparaître au personnel scolaire

Les membres du personnel scolaire doivent se conformer aux citations légales à comparaître. Si un ou une membre du personnel reçoit une citation pour comparaître devant un tribunal ou fournir des documents dans le cadre d'un cas de maltraitance ou d'abus, il ou elle doit immédiatement contacter la personne responsable des services aux élèves au Bureau du superintendent/de la superintendente. De plus, pour les citations à comparaître, contactez le ou la juriste de proximité. Pour toute citation à fournir des documents, veuillez contacter DOESubpoenas@schools.nyc.gov.

Si la citation à comparaître émane d'un organisme gouvernemental, le ou la membre du personnel doit contacter l'avocat désigné/l'avocate désignée dans la citation et demander à être en alerte téléphonique pour la comparution à venir. L'alerte téléphonique permet au/à la membre du personnel de rester à l'école jusqu'à ce que sa comparution en personne soit requise. Il est recommandé au/à la membre du personnel de discuter avec l'avocat/l'avocate du gouvernement avant sa comparution au tribunal pour savoir à quoi s'attendre lors de l'audience. Le ou la

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 29 sur 36

membre du personnel peut également demander à l'avocat/l'avocate de pouvoir attendre dans une pièce privée séparée au tribunal avant son témoignage.

E. Droit des employés à demander une représentation juridique

Les employés ont le droit de demander au Département juridique de la Ville de New York d'assurer leur défense dans toute action civile intentée contre eux en lien avec des actions prises pour se conformer à cette disposition réglementaire.

Les employés ont généralement droit à une représentation juridique et à une indemnisation si, au moment des faits, ils ont agi dans le cadre de leurs fonctions publiques et dans l'exercice de leurs responsabilités, et qu'ils n'ont commis aucune infraction aux règles ou aux dispositions réglementaires du NYCPS. Une représentation juridique sera accordée à tout rapporteur/rapporteuse de bonne foi en cas de poursuites judiciaires pour avoir signalé d'un cas suspect d'abus ou de maltraitance sur enfant.

Remarque : les rapporteurs/rapporteuses qui ont des questions ou des inquiétudes en lien à un signalement peuvent contacter le Bureau pour la sécurité de l'ACS en composant le 718-543-7233.

VI. RESPONSABILITÉS DES ÉQUIPES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ABUS ET DE MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

A. Équipes scolaires de prévention d'abus et de maltraitance envers des enfants

1. Chaque directeur/directrice doit mettre en place une équipe de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants à l'école. En plus du directeur/de la directrice ou de la personne désignée, l'équipe scolaire comprendra, entre autres : un administrateur/une administratrice ; un conseiller/une conseillère d'orientation ; un représentant/une représentante de l'UFT ; un représentant/une représentante des parents ; d'autres représentants des services de soutien aux élèves ; et un représentant/une représentante de l'Équipe de leadership scolaire.
2. Chaque directeur/directrice désigne un/une membre du personnel faisant partie de l'équipe de l'école chargée de la prévention et de l'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants pour assurer la liaison avec la personne responsable des services aux élèves du Bureau du superintendent/de la superintendante (appelé « agent de liaison désigné »). L'agent de liaison désigné contribuera à faciliter la communication entre les agences et le partage d'informations entre l'école, l'ACS et les agences de placement d'accueil, et

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 30 sur 36

servira de point de contact pour les questions liées à l'abus d'enfants, dont la traite d'êtres humains et l'exploitation.

3. L'équipe scolaire de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants doit :
 - a. Développer, mettre en œuvre et mettre à jour chaque année un plan de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants, qui fait partie du « Plan annuel consolidé de développement de l'école et de la jeunesse » de l'école, qui doit être soumis avant le 31 octobre de chaque année scolaire. Le plan de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants doit prévoir des formations pour le personnel ainsi que des programmes éducatifs destinés aux parents et aux élèves sur la prévention des abus et de la maltraitance envers les enfants. (Veuillez consulter la Section VII pour d'autres informations sur la formation et les programmes éducatifs pour les élèves et leurs parents).
 - b. Fournir au personnel scolaire une formation, des ressources et des conseils en matière de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants, en collaboration avec la personne responsable des services aux élèves du Bureau du superintendent/de la superintendante. Les équipes peuvent utiliser, à la discrétion du directeur/de la directrice, les réunions de personnel et le temps de préparation, conformément aux exigences contractuelles, pour préparer ces ressources et ces directives et proposer cette formation.
 - c. Elles peuvent utiliser les organismes locaux de services sociaux pour fournir des services/formations au personnel, aux élèves et aux parents sur la prévention en matière d'abus et de maltraitance sur les enfants. L'unité d'éducation de l'ACS est disponible pour coordonner la participation du personnel de l'ACS aux formations en milieu scolaire. Les demandes de formation peuvent être faites par e-mail à l'adresse education.unit@acs.nyc.gov ou par téléphone au 212-453-9918.

B. Bureaux des superintendents/superintendentes

1. Le superintendent/la superintendante désigne une personne — généralement la personne responsable des services aux élèves ou la personne qui lui succède — chargée de soutenir les écoles dans la gestion des cas d'abus ou de maltraitance envers les enfants. La personne désignée est, notamment, responsable de ce qui suit :
 - a. examiner, évaluer et approuver le plan de prévention et d'intervention

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 31 sur 36

- en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants de chaque école ;
- b. assurer la liaison avec le coordinateur/la coordinatrice du NYCPS dans l'ensemble de la ville dans le cadre de la prévention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants, le SCR, l'ACS et d'autres prestataires de services ;
 - c. établir une relation de travail avec l'ACS, les organismes communautaires et d'autres prestataires de services afin d'améliorer la communication et les services destinés au personnel scolaire, aux parents et aux élèves ;
 - d. recevoir des rapports écrits des directeurs/des directrices sur tous les cas signalés au SCR et maintenir une communication étroite avec l'ACS ; et
 - e. fournir aux administrateurs scolaires, aux agents de liaison désignés et aux équipes scolaires de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants un soutien et une formation continus sur les politiques et la prévention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants, comme stipulé à la Section VII.
2. La personne désignée est également chargée de veiller à ce que les écoles reçoivent et examinent les listes des élèves suivis par les services de protection de l'enfance et prennent les mesures appropriées, conformément à la Section IV.C.

VII. FORMATION DU PERSONNEL ET ÉDUCATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS

A. Formation du personnel

1. Chaque année, tous les agents de liaison désignés doivent suivre la formation qui leur est adressée et qui porte sur l'identification et le signalement des soupçons de cas présumés d'abus et de maltraitance envers les enfants, ainsi que sur les protocoles de signalement du NYCPS.
2. Tout le personnel de l'école doit recevoir une formation lui permettant de remplir ses obligations de signalement et d'autres responsabilités énoncées dans le présente disposition réglementaire. Une telle formation doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de chaque année et doit comprendre ce qui suit :
 - a. Les signes d'abus et de maltraitance envers les enfants ;
 - b. Les exigences de cette disposition réglementaire, notamment lorsqu'un signalement d'un cas présumé d'abus ou de maltraitance sur enfants doit être effectué, la procédure de signalement et la coopération avec les enquêtes de l'ACS ;
 - c. Les techniques de gestion et de travail avec les élèves et les parents avant, pendant et après le signalement d'incidents d'abus ou de maltraitance envers des enfants ; et

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 32 sur 36

- d. Les aspects juridiques et les implications liés au signalement de cas présumés d'abus et de maltraitance sur enfants, entre autres, les exigences en matière de confidentialité et les conséquences en cas de non-signalement ; et
 - e. Les ressources disponibles pour les familles.
- 3. Les agents de liaison désignés et le personnel infirmier scolaire doivent suivre une formation sur la prise de photographies des signes visibles de blessures dans le cadre des signalements de cas présumés de maltraitance ou d'abus envers les enfants. Si l'école ne dispose pas de personnel infirmier scolaire, la personne au sein du personnel désignée par le directeur/la directrice pour prendre des photographies et toute autre personne au sein du personnel désignée à cet effet, comme indiqué à la section II.F.1, doivent recevoir cette formation.

B. Participation des parents

- 1. Toutes les écoles doivent élaborer et proposer aux parents des programmes éducatifs sur l'abus et la maltraitance envers les enfants. De tels programmes doivent aborder la loi relative aux abus et aux maltraitements envers les enfants, y compris le rôle de l'école dans la prévention et l'intervention en matière d'abus et de maltraitements, ainsi que l'obligation de l'école de signaler les cas présumés d'abus ou de maltraitance sur enfants. Les programmes peuvent également inclure la mise en place de groupes de soutien école-parents et des activités visant à développer les compétences parentales.
- 2. Les activités éducatives des parents doivent être présentées de manière positive et s'intéresser aux mesures que l'école est prête à prendre pour protéger les enfants et soutenir les familles.
- 3. Les ressources disponibles au sein de l'école et de la communauté doivent être employées pour apporter un soutien direct et indirect aux parents et aux élèves. La ligne d'assistance de l'ACS (212 676-7667) est disponible pour les parents intéressés. Des services thérapeutiques et concrets sont proposés par des prestataires communautaires sans qu'il soit nécessaire de contacter le SCR. Pour en savoir plus, les écoles doivent se référer à la politique conjointe entre le NYCPS et l'ACS relative au signalement de la négligence éducative, disponible sur [le site Internet consacré au signalement des abus envers les enfants](#).

C. Éducation des élèves

- 1. Les écoles doivent fournir à tous les élèves les informations suivantes, qui peuvent être incluses dans les programmes de santé et de sécurité existants :
 - a. Des informations et des activités adaptées à l'âge des enfants sur l'abus

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 33 sur 36

- et la maltraitance envers les enfants, sur les abus sexuels et les agressions sexuelles ; et
- b. Des informations adaptées à l'âge des enfants sur les stratégies de prévention et l'acquisition de compétences en matière de sécurité personnelle.
2. Tous les élèves des grades K-8 doivent recevoir un enseignement adapté à leur âge et conçu pour prévenir l'exploitation et l'abus sexuel des enfants.
3. Des ressources pédagogiques sont disponibles sur Infohub. Ces ressources contiennent des informations destinées à sensibiliser les élèves et les parents et à les aider à comprendre comment solliciter de l'aide et une intervention si eux-mêmes sont victimes d'abus ou de maltraitance, ou si une personne qu'ils connaissent en est victime, (dont des cas d'abus ou de maltraitance envers les enfants, d'enlèvement, de violence conjugale, de mesures disciplinaires et de violence dans le couple).

VIII. OBLIGATION DE SIGNALER DES CONDUITES RÉPRÉHENSIBLES PAR LES EMPLOYÉS DU NYCPS

Tous les employés et tous les responsables du NYCPS ont l'obligation formelle de transmettre immédiatement au commissaire spécial/à la commissaire spéciale aux enquêtes pour le district scolaire de la Ville de New York toute information concernant un abus sexuel et/ou un comportement sexuel inapproprié impliquant des élèves et commis par des employés du NYCPS ou par d'autres personnes liées à des programmes ou services scolaires, à l'intérieur ou en dehors des locaux scolaires. Si des employés ou des responsables du NYCPS omettent de manière délibérée de signaler ce type de comportement, cela constitue un motif de révocation ou de licenciement. Les informations relatives aux enquêtes en cours sont confidentielles. Tout signalement adressé au commissaire spécial/à la commissaire spéciale aux enquêtes ne doit pas contenir les données à caractère personnel des élèves, conformément à la [Disposition réglementaire A-820 du chancelier](#).

Il est possible de contacter le commissaire spécial/la commissaire spéciale aux enquêtes, comme suit :

212-510-1400
80 Maiden Lane - 20th Floor
New York, NY 10038
<http://nycsci.org/>

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 34 sur 36

IX. NOTIFICATIONS

- A. Chaque école doit afficher une copie des points forts de la Disposition réglementaire A-750 du chancelier (« Highlights of Chancellor's Regulation A-750 ») pour qu'elle soit bien visible. Une copie peut être obtenue sur [le site Internet du NYCPS consacré au signalement des abus envers les enfants](#).
- B. Chaque directeur/directrice doit remettre à l'ensemble du personnel, y compris le personnel pédagogique et non pédagogique, un exemplaire des points forts de la Disposition réglementaire A-750 du chancelier.
- C. Une copie de [la Disposition réglementaire A-750 du chancelier](#) doit être remise aux membres du personnel qui en font la demande.
- D. Chaque école doit fournir une notification, en anglais, en espagnol et dans les langues couvertes, comme exigé par la Disposition réglementaire A-663 du chancelier, du numéro de la ligne d'assistance téléphonique de l'OCFS pour les abus/maltraitements envers les enfants, des informations de contact pour les services de soutien à la prévention, et des instructions pour accéder au site Internet de l'OCFS comme suit :
 1. En affichant : (a) le numéro de téléphone gratuit (1-800-342-3720) géré par l'OCFS pour recevoir les signalements d'abus ou de maltraitance envers les enfants ; et (b) l'adresse Internet permettant d'accéder au site Internet de l'OCFS : <http://ocfs.ny.gov/main/cps/>.
Une copie de cette publication est disponible sur le [site Internet du NYCPS consacré au signalement des maltraitements envers les enfants](#).
 2. En affichant : (a) le numéro de la ligne d'assistance de l'ACS pour la prévention ((212-676-7667) ou l'adresse e-mail connect@acs.nyc.gov), et (b) l'indication que les informations peuvent être consultées sur le site Internet du NYCPS. Ces informations doivent être affichées dans des endroits très visibles au sein des bâtiments scolaires ainsi que sur le site Internet de l'école, si celle-ci en possède un.
 3. En fournissant ces informations aux parents au moins une fois par année scolaire, selon ce qui est défini par l'école, entre autres, par voie électronique ou en les faisant remettre aux parents par l'intermédiaire des élèves ;
 4. En fournissant ces informations aux enseignants et administrateurs de l'école ; et
 5. En rendant ces informations disponibles dans les bureaux administratifs des districts et des écoles.

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 35 sur 36

X. RAPPORT OORS

A. Rapport d'abus ou de maltraitance envers les enfants dans le système OORS

Le directeur/la directrice ou la personne désignée doivent soumettre un rapport OORS dès qu'un signalement de maltraitance ou d'abus envers des enfants a été adressé au SCR, et ce, dans les 24 heures suivant la prise de connaissance par le directeur/la directrice ou la personne désignée de ce signalement auprès du SCR et la réception du numéro « d'identification d'appel ». Le directeur/la directrice ou la personne désignée doit saisir le numéro « d'identification d'appel » dans le rapport OORS. Aucune information concernant la source du rapport ne doit être saisie, car ces informations sont confidentielles.

Vous pouvez accéder au site Internet OORS du NYCPS sur :

<https://apps.schools.nyc/ospp/>. Le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) met à disposition un service d'assistance pour les questions d'ordre technique. Le service d'assistance est disponible de 7h à 19h, du lundi au vendredi. Pour contacter les services d'assistance téléphonique, veuillez composer le 718-935-5004 et demander le support Web de l'OSYD.

XI. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes aide à la mise en œuvre de cette disposition réglementaire et à l'élaboration d'un plan de prévention et d'intervention en matière d'abus et de maltraitance envers les enfants, et fournit tous les supports de formation et d'information sur la prévention des abus et de la maltraitance envers les enfants. D'autres documents et ressources sur la prévention de la maltraitance envers les enfants sont disponibles pour les responsables scolaires sur [le site Internet du NYCPS consacré au signalement des maltraitements envers les enfants](#). Pour obtenir une assistance technique, veuillez contacter le coordinateur/la coordinatrice du programme Child Abuse/Neglect Prevention dans l'ensemble de la ville (voir la Section XI pour obtenir les coordonnées).

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :
18/06/2026

Numéro : **A-750**

Objet : PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET DES ABUS ENVERS LES ENFANTS

Page : 36 sur 36

XII. QUESTIONS

Les questions relatives à cette disposition réglementaire sont à adresser comme suit :

Telephone :

212-374-0805

Citywide Coordinator

Child Abuse/Neglect Prevention Program

Department of Education

52 Chambers Street – Room 218

New York, NY 10007

Fax :

212-374-5751